

viennent de réaliser la réduction de leurs budgets militaires et de l'opportunité de ce que les autres Etats qui possèdent un grand potentiel économique et militaire agissent de même,

Convaincue également de ce qu'une partie des ressources libérées par ladite réduction devrait être destinée à accroître l'aide internationale aux pays en voie de développement,

Consciente du fait que l'Organisation des Nations Unies n'a pu étudier cette importante question de la façon approfondie et attentive nécessaire,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir, avec le concours de consultants qualifiés nommés par lui, un rapport sur la réduction des budgets militaires des Etats membres permanents du Conseil de sécurité, qui devrait porter également sur les autres Etats ayant un grand potentiel économique et militaire, et sur l'utilisation d'une partie des ressources ainsi libérées pour l'aide internationale aux pays en voie de développement;

2. *Demande instamment* à tous les gouvernements de prêter leur pleine coopération au Secrétaire général de manière que l'étude soit réalisée de la façon la plus efficace possible;

3. *Invite* le Secrétaire général à communiquer le rapport à l'Assemblée générale en temps utile pour pouvoir être examiné lors de la vingt-neuvième session.

2194^e séance plénière
7 décembre 1973

3163 (XXVIII). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant l'application de la Déclaration, en particulier la résolution 2908 (XXVII) du 2 novembre 1972,

Ayant présent à l'esprit le programme d'action adopté par la Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'apartheid en Afrique australe, qui s'est tenue à Oslo du 9 au 14 avril 1973¹⁸,

Condamnant la répression colonialiste et raciste de millions d'Africains à laquelle continuent de se livrer les Gouvernements portugais et sud-africain, ainsi que le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a pas pris de mesures efficaces pour mettre fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud,

Condamnant la politique des Etats qui, faisant fi des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, continuent à collaborer avec les

Gouvernements portugais et sud-africain et avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, perpétuant ainsi leur domination sur les peuples des territoires intéressés,

Déplorant profondément que certaines puissances administrantes continuent à ne pas appliquer la Déclaration et les autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation en ce qui concerne les territoires qu'elles administrent,

Notant avec satisfaction les résultats constructifs obtenus grâce à la participation active aux travaux du Comité spécial des représentants des Gouvernements australien et néo-zélandais en leur qualité de Puissances administrantes, ainsi que grâce au fait que ces gouvernements sont constamment disposés à recevoir des missions de visite des Nations Unies dans les territoires qu'ils administrent, et déplorant profondément l'attitude négative des puissances administrantes qui, malgré les appels répétés que leur ont adressés l'Assemblée générale et le Comité spécial, persistent à refuser de coopérer avec ce dernier dans l'exercice du mandat que lui a confié l'Assemblée,

Réaffirmant que la discrimination raciale, l'apartheid et les violations des droits de l'homme fondamentaux dans les territoires coloniaux peuvent être éliminés totalement et au plus vite par l'application fidèle et complète de la Déclaration,

Notant avec satisfaction les arrangements relatifs à la représentation des mouvements de libération nationale intéressés lors des travaux du Comité spécial, du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et de la Quatrième Commission, et exprimant sa satisfaction de ce que ces mouvements aient participé activement aux débats pertinents desdits organes,

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Comité spécial en vue d'assurer l'application effective et complète de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Réaffirme* ses résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV), ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la décolonisation, et demande aux puissances administrantes, conformément à ces résolutions, de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendants des territoires intéressés d'exercer pleinement et sans plus de retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1973¹⁴, y compris le programme de travail envisagé pour 1974¹⁵;

3. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, de donner effet aux recommandations contenues dans le rapport du Comité spécial concernant l'application rapide de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Affirme de nouveau* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses mani-

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 23 (A/9023/Rev.1).

¹⁵ *Ibid.*, chap. I, par. 193 à 205.

¹⁸ A/9061, annexe, sect. IV.

festations — y compris le racisme, l'*apartheid* et les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les peuples coloniaux, ainsi que les guerres coloniales menées pour réprimer les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique — est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales;

5. *Réaffirme* qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent, et note avec satisfaction les progrès accomplis par les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, à la fois par leur lutte et par la mise en œuvre de programmes de relèvement, sur la voie de l'indépendance nationale de leur pays;

6. *Condamne* la politique, suivie par certaines puissances coloniales dans les territoires soumis à leur domination, qui consiste à imposer des régimes non représentatifs et des constitutions arbitraires, à renforcer la position des intérêts étrangers, économiques et autres, à abuser l'opinion publique mondiale et à encourager l'afflux systématique d'immigrants étrangers, tout en expulsant, déplaçant et transférant les autochtones vers d'autres régions, et exige que lesdites puissances renoncent immédiatement à cette politique;

7. *Prie instamment* tous les Etats, ainsi que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'apporter une aide morale et matérielle à tous les peuples qui luttent pour leur liberté et leur indépendance dans les territoires coloniaux et à ceux qui vivent sous la domination étrangère — en particulier aux mouvements de libération nationale des territoires d'Afrique — en consultation, selon qu'il conviendra, avec l'Organisation de l'unité africaine;

8. *Prie* tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de s'abstenir ou de continuer à s'abstenir de fournir une assistance quelconque aux Gouvernements portugais et sud-africain et au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud tant que ceux-ci n'auront pas renoncé à leur politique de domination coloniale et de discrimination raciale;

9. *Demande* aux puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles;

10. *Prie* tous les gouvernements ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de veiller à ce que les territoires coloniaux d'Afrique soient représentés par les mouvements de libération nationale intéressés, à un titre approprié, lorsqu'ils traitent de questions relatives à ces territoires;

11. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale des résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonia-

lisme, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session;

12. *Prie* le Comité spécial de faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre conformément à la Charte eu égard aux faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales, et recommande au Conseil de prendre ces suggestions pleinement en considération;

13. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires soumis à la domination portugaise, la Namibie et la Rhodésie du Sud;

14. *Prie* le Comité spécial de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires et de recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées ainsi que les mesures à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer pleinement et sans plus de retard leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

15. *Demande* aux puissances administrantes qui ne l'ont pas encore fait de coopérer entièrement avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier, de participer aux travaux du Comité portant sur les territoires qu'elles administrent et de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des renseignements de première main et pour s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants;

16. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher l'appui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et, en particulier, de prêter son concours au Conseil économique et social lors de l'examen des points connexes de son ordre du jour;

17. *Prie* le Secrétaire général, eu égard au niveau accru des activités du Comité spécial, de fournir à celui-ci le personnel et les moyens nécessaires à l'application de la présente résolution ainsi que des diverses résolutions relatives à la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

2202^e séance plénière
14 décembre 1973

3164 (XXVIII). Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation¹⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indé-

¹⁶ *Ibid.*, chap. I, par. 137 à 155, et chap. II.